



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travailleurs de la mine : montant des pensions

Question écrite n° 4008

Texte de la question

M. Alphonse Bourgasser attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des mineurs de fer retraites ayant effectue une carriere mixte et etant nes avant le 1er janvier 1938 et ne beneficiant pas de la proratisation. En effet, pour les personnes ayant effectue moins de quinze ans de mine, le statut des mineurs prevoyait une retraite entiere apres 120 semestres d'activite et celles nees avant le 1er janvier 1938 se voient privees d'une grande partie de la retraite a laquelle ont droit celles nees apres cette date. Cette situation resulte d'un decret pris par son predecesseur, et qui a fixe de facon totalement arbitraire un tel seuil. Ainsi, de maniere injuste et inexplicable au regard de l'extreme penibilite du metier, un grand nombre de mineurs sont exclus de fait de la retraite proportionnelle. Il demande ce qu'elle compte faire pour rectifier ce decret aux consequences injustes et donner reparation aux mineurs retraites qui en sont victimes. Il reprouve sans hesitation le fait que dans ce cas favorable aux salaries la retroactivite ne joue pas alors qu'en sens inverse, les siderurgistes mis en dispense et cessation anticipees d'activite ont perdu 5,5 p. 100 de leurs garanties de ressources, y compris ceux etant partis entre la date de parution du decret instituant cette cotisation supplementaire.

Texte de la réponse

Le decret no 92-1354 du 24 decembre 1992 modifiant le decret no 46-2769 du 27 novembre 1946 a notamment supprime la clause de stage de quinze ans et a institue la proratisation des pensions minierees. Ces dispositions ne sont entrees en vigueur que le 1er janvier 1993 et ne sont donc applicables qu'aux pensions liquidees a compter de cette date. Compte tenu de l'age de depart en retraite applicable aux mineurs, cette date d'application conduit dans les faits a ne prevoir la proratisation qu'au benefice des personnes nees a partir du 1er janvier 1938. Il est exact que l'application de ces dispositions peut entrainer des differences importantes entre la situation des anciens retraites et ceux qui beneficient des mesures nouvelles. Il ne peut etre cependant procede a un reexamen des droits a pension des assures lorsque survient une mesure nouvelle, car la regle en la matiere veut que les pensions soient liquidees a titre definitif, sur la base des droits acquis a cette date. Cette regle s'applique quel que soit le sens de la modification du regime de pension. Ainsi, les modifications des regles de calcul des retraites introduites par la loi du 13 juillet 1993, et les decrets portant reforme des retraites, ne s'appliqueront-elles qu'a compter du 1er janvier 1994. Les generations nees avant l'annee 1934 ne seront donc pas concernees par l'allongement de la duree d'assurance necessaire a l'obtention d'une retraite a taux plein des soixante ans, ni par le passage progressif, de dix ans a vingt-cinq ans, de la periode de reference prise en compte. La meme regle joue donc dans tous les cas, que les modifications apportees soient favorables ou defavorables. Elle rend possibles les adaptations du droit indispensables, compte tenu des evolutions de notre societe, en ne les grevant pas de conditions qui interdiraient, de fait, la plupart d'entre elles.

Données clés

Auteur : [M. Bourgasser Alphonse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4008

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2056

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3169